Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20250219-2025_P13-AU

Z.I ENGACHIES
11 rue Marcel Luquet
32 000 AUCH
05 62 59 79 70
contact@scotdegascogne.com

A Auch, le 19 février 2025

AVIS 2025_P13 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE MONTIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 février 2025,

Points de repère

Le 24 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société Renner Energies sur la commune de Montrion.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Montrion est membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone. Elle est au RNU et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20250219-2025_P13-AU

Description de la demande

Le projet vise la création d'une centrale agrivoltaïque au sol de type trackers avec pour coactivité agricole liée à l'exploitation de céréale de 3 exploitants. Le projet vise à sécuriser les productions au regard des effets du changement climatique.

Le terrain a une surface de 26,63 hectares et est entouré de chemins agricoles et présente une co-visibilité importante depuis les points de vue rapprochés, que ce soit au droit de zones d'habitat ou d'infrastructures routières. Aussi, la création de 630 ml de haie au Sud et le renforcement de 170 ml de haie sont prévus pour à limiter l'impact visuel. A cela s'ajoute la préservation de la végétation existante
pour préserver l'aspect paysagé cumulé à un risque écologique confirmé.

Au regard du SRCE, le ruisseau du Trouillé est localisé en limite sud de la zone et aucun corridor ou réservoir de biodiversité Trame verte n'est présent. Pour autant, le continuum de milieux naturels le long de la Gimone (corridor écologique de milieu ouvert de plaine) et les abords nord et sud du secteur (réservoirs de biodiversité) est identifié

Les communes de Montiron et Gimont sont couvertes par un PPRi, prescrit dans le cas de Montiron et approuvé dans le cas de Gimont. Un secteur du projet est concerné par une zone rouge identifiée au PPRi de Gimont qui autorise certains aménagements sous condition observées par le projet.
De la même manière les deux communes sont traversées par le réseau aérien Haute et moyenne tension, ainsi que par deux canalisations de transport de gaz haute tension qui passent au droit du terrain.

Le projet comprend :
- 296 tables et 49 demi-tables représentant 16 666 panneaux, réparties sur deux zones;
- poste de livraison si
- quatre postes de transformation
- deux citernes incendie de 120 m3 chacune ;
- des pistes d'accès

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le projet évoque le SCoT de Gascogne en lien avec l'activité agricole, le développement des ENR et l'insertion paysagère. Les autres enjeux sont traités au regard des documents sectoriels. Aussi les zones humides et inondables sont évitées.

Si sur la question du fonctionnement écologique et de l'insertion paysagère le projet semble s'inscrire dans le SCoT, il ne présente pas les analyses des éléments fléchés, pour le fonctionnement écologique, dans les prescriptions P1.5-2, P1.5-3, P1.5-4 et d'assurer le fonctionnement écologique global et pour les paysages dans les prescriptions P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère, nécessaires pour affiner les enjeux et construire le projet.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20250219-2025_P13-AU

Si la séquence ERC est appliquée au terrain, elle ne démontre pas que le projet ne peut pas se faire ailleurs.
Concernant le développement des ENR, la dimension stratégique n'est pas considérée et il convient de rappeler que les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes règlementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères règlementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 26,63 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

De plus, Les éléments faisant référence à la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, portés par le PCAET du pays portes de Gascogne dont la commune de Montiron est membre, devraient être évoqués dans la construction du projet.

Si le projet traite le risque inondation, incendie, gaz, il n'évoque pas les risques liés aux bruits des trackers au regard de la P1.6-14 du SCoT de Gascogne

Conclusion

Si la demande de PC ENR sur la commune de Montiron ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. Or même s'il semble avoir pris la mesure des différents enjeux, les éléments d'analyse qui les sous-tendent sont incomplets et ne permettent pas au syndicat mixte de rendre un avis favorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE